

Customs Declarations on IFA and IFA2

From 1 January 2021, at the end of the Brexit Transition Period trade between the UK and EU Member States will no longer be covered under the EU's Customs Union. This means that formal customs declarations will be required for all imports and exports across electricity interconnectors including IFA and IFA2.

RTE has recently communicated that the responsibility for making customs declaration in France in respect of imports/exports over IFA or IFA2 lies with the owner of the electricity being transported, i.e. the customer.

<https://www.services-rte.com/en/news/brexit-information-for-market-participants-in-anticipation-of-a-no-deal-brexit.html>

The following summarise information available about the process and the steps that customers should investigate as part of this process:

Apply for a (EORI) Number:

All parties wishing to complete customs clearance in France must have a valid EU EORI number. There are three ways to obtain an EORI as advised by the French Customs website¹:

- **Economic operators based in France:** economic operators which have an establishment in France (and therefore a SIRET number) and which clear goods in France or in another Member State must be registered in France.
- **Economic operators based in another Member State:** all economic operators must register in the country where they are based and EORI numbers issued by that Member State are valid for French customs processes.
- **Economic operators based in a non-EU country:** in the event of clearance in France, these operators may apply for a French EORI (these parties should select category "E3 Cellule OEA - repres. en douane" in the online application).

Applications should be made via the "SOPRANO" service. Further information on how to do this may be found on page 7 of this document:

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/Brexit/Other_languages/Preparing-for-Brexit-customs-guidelines-12.11.20.pdf

or complete the following form and send it to the following email address: dg-comint1-eori@douane.finances.gouv.fr

<https://form.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-04/formulaire-demande-eori-brexit.pdf>

Please take into account that there is one EU EORI number by entity making import and export declarations in the EU. It is not necessary to have a French EORI number.

Deciding who submits Customs Forms

Customs forms may be sent directly to the French customs authorities by the owner, or alternatively by using a customs broker. Please note that although there will be no duties, the customs broker will have to be used, acting as an indirect customs representative should the importer not be EU established (code 3 to be quoted in box 14 of the Customs declaration).

¹ <https://www.douane.gouv.fr/fiche/economic-operator-registration-and-identification-eori-number>

The Customs broker might request a mandate to represent the importer (see annex I).

The import declaration will be used for statistical point of view only since there will be no customs duty, nor excise duties, nor import VAT to be paid.

No legal representative is needed if the importer does not perform any sale to a final customer.

Customs Broker

National Grid Interconnectors has contacted customs brokers and the contact details of brokers who may be able to assist customers in their efforts are:

Robert Toussaint	Marcie Reyno-Dalle
Delta Douane	Fisclead
r.toussaint@deltadouane.com	m.reyno-dalle@fisclead.com
http://deltadouane.com/en/	https://www.fisclead.com/

Details of further customs brokers will be added as they become known or alternatively please contact National Grid Interconnectors for the latest position.

Process for Customs Submissions

Under the European Union Customs Code² there is no need for a customer to make any pre-departure notification of imports / exports of electrical energy.

In principle, a Customs declaration must be lodged for all goods that are brought into the EU customs territory.

For practical and technical reasons, it will be difficult to follow the usual import formalities for electrical energy.

The French Customs administration has agreed to adapt the timings and process of the Customs declaration to the particularities of the import of electricity.

A monthly in arrears approach to customs declarations for imports/exports across an electricity interconnector has been adopted. Specifically declarations for a given month must be made 10 days following the end of that month. To proceed with this adapted process the owner of the electricity will need to enter into a general agreement with the French customs authorities, a copy of which is attached at Annex 2 to this note.

Please take into account that this agreement must be signed by any importer and that import declaration must be performed globally by entry point.

Some additional information to be quoted on the Customs form:

- Weight = 1 kg (this value should be used, despite electricity not having a “weight”)
- Additional unit= MWh
- Packaging code= NA
- Value= real value based on the invoice sale.

² Article 245: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02015R2446-20200716&from=EN>

Recette régionale/interrégionale des douanes de

PROCURATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

I - Cadre réservé au mandant de la Procuration

La soussignée.....**SIREN**.....(

1) représentée par.....

(2)

agissant légalement en qualité de(3)(5)

ou

dûment habilité par(4)(5)

A. DONNE POUVOIR AUX MANDATAIRES DONT LES NOMS FIGURENT AU VERSO

- 1a. de la représenter auprès de l'administration des douanes, d'accomplir toute formalité intéressant la douane et de signer (5) :
- toutes déclarations et documents d'accompagnement sous tous régimes douaniers, fiscaux, de contributions indirectes et accises (5)
- toutes soumissions, garanties et actes cautionnés ou non cautionnés (5)
- tous actes de nature contentieuse (procès verbal, transaction, soumission, mainlevée) (5)
- tous autres actes de nature non contentieuse (5)
- toutes conventions (5)
- 1b d'utiliser :
- son crédit d'enlèvement cautionné et décautionné (5)
- ses autres garanties et cautionnements mis en place (5)
- 1c d'acquitter le montant des seuls droits et taxes afférents aux déclarations et actes visés ci-dessus (5)
- 1d d'acquitter le montant des droits, taxes et pénalités afférents aux déclarations et actes visés ci-dessus (5)
- 1e de signer toutes obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes, qu'elles qu'en soient la nature et la détermination (5)
- 2 de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle a reçus de personnes morales ou physiques (***), par procurations auprès de l'administration des douanes (5) (*)
- 3 de signer les cautions émises dans le cadre de cautionnements intragroupes autorisés par l'administration des douanes par décision en date du..... (5)

B. SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS

La soussignée

- AUTORISE les mandataires dont les noms figurent au verso (II Cadre A) qui sont ses salariés, à subdéléguer (5) :
- à des salariés agissant à son service exclusif, tout ou partie des pouvoirs cochés au I, A de la présente procuration (5)
- à une autre personne, physique ou morale, tout ou partie des pouvoirs cochés au I, A, points 1a à 1d et point 2 de la présente procuration (5)
- AUTORISE les mandataires dont les noms figurent au verso (II Cadre B) qui ne sont pas ses salariés, à subdéléguer (5) (**):
- à des salariés agissant à leur service exclusif, tout ou partie des pouvoirs cochés au I, A, points 1a à 1d et point 2 de la présente procuration (5)
- à une autre personne physique ou morale, tout ou partie des pouvoirs cochés au I, A, points 1a à 1d et point 2 de la présente procuration (5)
- N'AUTORISE PAS les mandataires dont les noms figurent au verso (II, Cadre A et/ou B) à subdéléguer les pouvoirs cochés au I, A de la présente procuration (5)

C. VALIDITÉ DE LA PROCURATION

La présente procuration

- mise en place (6)
- annulant et remplaçant celle enregistrée le sous le n°..... (7)
- prend effet à la date de son acceptation par le receveur régional des douanes. Elle reste valable jusqu'à la réception par le receveur régional des douanes d'un avis de résiliation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis de résiliation deviendra effectif huit jours francs après sa réception par le receveur régional.
- La présente procuration est valable dans le ressort territorial:
- de l'ensemble des recettes régionales des douanes de France métropolitaine et des DOM (5)
- de l'ensemble des recettes régionales des douanes de France métropolitaine (5)
- de la ou des recette(s) régionale(s) des douanes (5)

Fait à, le Le mandant

II – Cadre réservé aux mandataires de la procuration

Nous soussignés mandataires, dont les noms sont indiqués aux cadres A et B1 ou B2 ci-dessous:

1° acceptons la présente procuration dans tous ses éléments ;

2° déclarons avoir pris connaissance des dispositions :

- de l'article 293-A-1 du code général des impôts rendant la personne effectuant la formalité déclarative, solidairement tenue au paiement de la TVA en représentation indirecte ;
- de l'article 395.1 du code des douanes rendant les signataires des déclarations pénalement responsables des diverses irrégularités susceptibles d'être relevées dans lesdites déclarations ;
- de l'article 19 du code des douanes de l'Union et nous engageons à présenter le mandat de représentation (présent ou autre) à toute réquisition du service des douanes françaises ;
- des articles 77 à 88 du code des douanes de l'Union et reconnaissons, en représentation indirecte, être débiteur de la dette douanière (cette disposition concerne uniquement les mandataires repris au cadre B).

3° reconnaissons avoir pris connaissance des dispositions de l'article 19 du CDU et 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 modifié qui établissent qu'en cas de procuration entre RDE, le représentant apparaissant sur la déclaration en douane est réputé agir en son nom et pour son compte s'il ne dispose pas de la preuve écrite de l'habilitation de la personne représentée.

CADRE A – MANDATAIRES PERSONNES SALARIEES DU MANDANT (8)

Nom du mandataire	Prénom	Signature

Cadre B – MANDATAIRES PERSONNES NON SALARIEES DU MANDANT (9)

B/1 - Personne morale : SIREN.....(1)

représentée par(2)

▪ agissant légalement en qualité de(3)

ou

▪ dûment habilité par(4)

Nom du mandataire	Prénom	Signature

B/2 - PERSONNES PHYSIQUES

Nom du mandataire	Prénom	Signature

Acceptée le :

Numéro d'enregistrement : (code RR-RI / année / série propre à la RR-RI /

Le receveur régional - interrégional des douanes,

RENOIS :

- (1) Dénomination sociale, adresse et n° SIREN
- (2) Nom et prénom
- (3) Qualité du représentant légal (Président directeur général, gérant, etc.)
- (4) Statuts de la société, décision du conseil d'administration (en indiquant la date de la décision) ;
procuration auprès de l'administration des douanes (en indiquant la date et la recette régionale des
douanes d'enregistrement)
- (5) Cocher la ou les case(s) correspondante(s)
- (6) Cocher cette case lorsqu'il s'agit d'une mise en place
- (7) Cocher cette case lorsque la procuration a pour effet d'annuler une procuration précédente (Indiquer
alors le n° et la date d'enregistrement de cette dernière)
- (8) Cadre à servir uniquement lorsque les pouvoirs sont donnés à des salariés du mandant
- (9) Cadre à servir lorsque les pouvoirs sont donnés à une autre personne morale (Cadre B1) ou à une
ou plusieurs personne(s) physique(s) (Cadre B2)

Avertissements :

(*) Lorsque le mandataire, non salarié du mandant met en œuvre les pouvoirs reçus par le mandant de la part d'autres personnes, physiques ou morales, les crédits et garanties que détient ce mandant ne peuvent être utilisés.

(**) Lorsque le mandataire, non salarié du mandant, délègue les pouvoirs reçus du mandant à une autre personne physique ou morale, les crédits et garanties que détient ce mandataire ne peuvent être utilisés.

(***) Indiquer, les identités des personnes physiques ou morales connues à ce jour et visées dans cet alinéa par tout moyen joint à la présente procuration dans le cadre d'une délégation entre RDE. En tant que de besoin, si nécessaire une mise à jour pourra être demandée par le service.

Illustrations :

Pouvoirs visés au I, A, point 1a

Par « tous autres actes de nature non contentieuse », il y a lieu d'entendre, notamment, les constatations établies dans le secteur des huiles minérales.

Par « toutes conventions », il y a lieu d'entendre, notamment, les conventions établies dans le cadre des procédures de dédouanement, les conventions de téléservice d'accès au portail Prodouane.

PROCURATION SIMPLIFIÉE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES (1) (2)

Nous soussignés (3)

donnons pouvoir à (3)

pour réaliser en notre nom auprès de l'administration des douanes françaises (4)

la déclaration ou l'acte auquel la présente procuration est annexée.

Fait à, le.....

Le mandataire (5)

Le mandant (6)

RENVIS

(1) La procuration simplifiée peut être utilisée lorsque l'opération en cause est réalisée à titre occasionnel.

(2) Lorsqu'elle n'est pas établie en langue française, la procuration doit être accompagnée si nécessaire d'une traduction.

(3) Pour les personnes physiques : nom, prénoms, profession et adresse commerciale ; pour les sociétés : dénomination sociale, activité et adresse du siège social.

(4) Indiquer les services des douanes.

(5) La procuration en douane doit être établie pour un seul mandataire, lequel doit signer cet acte, la signature étant précédée de la formule : « *Bon pour acceptation de pouvoir* ».

(6) La signature manuscrite du mandant doit être précédée de la mention : « *X mots ou lignes rayé(e)s, nuls* », écrite de la main du signataire.

Annex 2

PROCEDURE DE GLOBALISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATIONS D'ELECTRICITE PAR DEPOT D'UN DAU MENSUEL DE REGULARISATION A POSTERIORI DANS LA TELEPROCEDURE DELTA-G

Le présent engagement est souscrit par **XXXXXXXX**, agissant en qualité de **XXXXXX** au nom et pour le compte de la société **XXXXXXXXXXXX** dont le siège est situé **XXXXXXXXXX**, ci-après dénommée "la société contractante"

La société contractante procède au dédouanement d'électricité (position NC 27160000),

sous couvert de la télé-procédure de dédouanement DELT@-G domiciliée accordée à son mandataire **XXXXXXX (ADRESSE DU MANDATAIRE)** :

sous le numéro d'agrément **XXXXXX**

I-DISPOSITIONS GENERALES

1°- La présente procédure est accordée à la société contractante à l'importation et à l'exportation

2° Les modalités spécifiques suivantes sont autorisées :

- Réalisation des opérations d'importation et d'exportation à partir des sites repris ci-dessous :
-
- Globalisation des opérations de chaque site sur un mois avec dépôt d'une déclaration globale de régularisation a posteriori (à l'import et à l'export) auprès du bureau de douane de Dunkerque Port.

La société bénéficiaire s'engage à :

3°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la réglementation en matière de dédouanement telles qu'elles ressortent :

- du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- du code des douanes et notamment de son article 95 ;
- des décrets et arrêtés pris pour leur application.

4°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2007 paru au JO n°299 du 26/12/2007 relatif aux déclarations par voie électronique ;

5°- TRANSMETTRE les déclarations via le guichet de son représentant : DTI via Prodouane : n° d'opérateur Prodouane (OPPD) **XXXXXXX**

6°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises exclues à titre général ou temporaire ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de cette téléprocédure ;

7°- **NE PAS IMPORTER ou EXPORTER** des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

8°- **NE PAS UTILISER** la présente procédure pour l'importation de marchandises autre que l'électricité acheminée par réseau

9°- **RESPECTER**, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations liées à la politique agricole commune ;

10°- **UTILISER** la télé-procédure :

en son nom et pour son propre compte (en compte propre) / ou en Représentation Directe / ou en Représentation Indirecte

11°- **TENIR A DISPOSITION** des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine, ...) afférents à ces opérations ;

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEDOUANEMENT

12° La société contractante est autorisée à globaliser auprès du bureau de DUNKERQUE les formalités relatives aux importations d'électricité importé par le(s) terminal(ux) repris au §2°

La société contractante s'engage à :

13° **SIGNALER** au bureau de DUNKERQUE tout changement dans les sites d'importation d'électricité énumérés au §2. la mise à jour de la liste des sites concernés fera l'objet d'un avenant, daté et signé

14° **GLOBALISER** ses opérations d'importation et d'exportation énumérées au §2° pour un mois donné par le dépôt d'une déclaration DELTA G, ayant valeur de déclaration de régularisation a posteriori, dans un délai maximum de 10 jours après la période de globalisation. (Exemple, pour les opérations réalisées entre le 1er et le 31 décembre, dépôt d'un DAU le 10 janvier). Les différents flux seront identifiés par l'indication du site d'importation ou d'exportation en case 30 (localisation des marchandises).

15° En outre, il sera rappelé à l'intention du mandant indépendamment des formalités de dédouanement il est tenu aux obligations suivantes :

- En application de l'article 258 III du code général des impôts, **ACQUITTER** auprès des services compétents de la direction générale des impôts la TVA sur le l'électricité acheminé par réseau lorsqu'il est consommé en France ou lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.
- **ACQUITTER**, dans la mesure où l'électricité est destinée à être consommée en France, et sous les conditions fixées à l'article 266 quinquies C du code des douanes national la taxe intérieure de consommation sur l'électricité (TICFE) auprès du bureau de douane dont relève le site où est établie la facturation des livraisons imposables;

16°- **PRESENTER** dès validation de la déclaration tous les documents exigés par la réglementation douanière à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande régulière de production ultérieure,

ou,

DEMANDER le bénéfice de la dispense de présentation des documents et **PRESENTER** ces derniers à première réquisition du service des douanes,

et dans ce cas **ARCHIVER** tous ces documents, dans un local adapté, pendant la durée légale de conservation des déclarations et documents d'accompagnement.

LIEU D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS : XXXXXXXXXXXXXXXX

La durée de conservation des documents archivés est de trois ans (plus l'année en cours) à compter de la date d'acceptation de la déclaration.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux au service des douanes.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement de DELTA G ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon les modalités des fiches dédiées et publiées sur Prodouane. La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans les fiches

IV. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure DELTA G demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la téléprocédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la télé-procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités spécifiques d'application de la télé-procédure dans le cas d'utilisation des régimes douaniers économiques ou de la mise en oeuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente convention.

Toute modification à la présente convention devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à Dunkerque,

le

L'autorité des douanes signataire

La société bénéficiaire